



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 40

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2024

Nos réf : DREAL/2024D/9336

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SISCA

Route de Balenton

ZAC Atlantisud

40230 Saint-Geours-de-Maremne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 octobre 2024 de l'établissement exploité par la société SISCA et implanté route de Balenton, ZAC Atlantisud, sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne (40230). L'inspection a été annoncée le 16 mai 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 9 octobre 2024 avait pour objet le récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SISCA
Route de Balenton ZAC Atlantisud 40230 Saint-Geours-de-Maremne
Code AIOT : 0003107211
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau,
- implantation,
- stockages extérieurs,
- accessibilité,
- dispositions constructives,
- désenfumage,
- compartimentage,
- dimensions des cellules,
- conditions de stockage,
- rétention,
- eaux d'extinctions,
- détection incendie,
- lutte contre l'incendie,
- installations électriques, foudre et mise à terre.

Présentation de la société

La société SISCA exerce une activité d'entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), classée sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Situation administrative

Le tableau de classement des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Enregistrement	Quantité de produits stockés > 500 tonnes Volume global de l'entrepôt 2 cellules d'environ 2 970 m ² et 2 970 m ² x 10,8 m (hauteur au faîtage) et 1 cellule de 1 122 m ² x 7,85 m = 73 019 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène. La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW, [...]	Déclaration	1 local de charge Puissance maximale > 50 kW

Le tableau de classement des activités concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau (IOTA) est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de 2.21 ha	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eau Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 1.6.1	Sans objet
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 1.6.4	Sans objet
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 2.I	Sans objet
4	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 2.III	Sans objet
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 3.1	Sans objet
6	Accessibilité – Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 3.2	Sans objet
7	Accessibilité – Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 3.3.1	Sans objet
8	Accessibilité – Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 3.3.2	Sans objet
9	Accessibilité – Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 3.4	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 4	Sans objet
11	Dispositions constructives Ateliers d'entretien du matériel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 4	Sans objet
12	Dispositions constructives Bureaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 4	Sans objet
13	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 5	Sans objet
14	Désenfumage Exutoires	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 5	Sans objet
15	Désenfumage Commande manuelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 5.1	Sans objet
17	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 6	Sans objet
18	Compartimentage – Toiture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 6	Sans objet
19	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 7	Sans objet
20	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 9	Sans objet
21	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 10	Sans objet
22	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 11	Sans objet
23	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 12	Sans objet
24	Moyens de lutte contre l'incendie Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13	Sans objet
25	Moyens de lutte contre l'incendie Extincteurs et RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13	Sans objet
26	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13	Sans objet
27	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la date de l'inspection, la construction de l'entrepôt était finalisée. Son exploitation ne débute qu'au mois de novembre. En conséquence, le récolement à l'arrêté ministériel de la rubrique 1510 porte essentiellement sur les dispositions constructives. Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 1.6.1
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"> • plans de récolement réseaux : EU, EP, réseaux secs, • plan de récolement global. Le maître d'œuvre signale une seule modification par rapport au dossier d'enregistrement : <ul style="list-style-type: none"> • point de raccordement réseau EU en limite de propriété Ouest, prévu en limite de propriété Nord initialement.

L'inspection constate l'existence d'un plan à jour des réseaux. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au plan de récolement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 1.6.4

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. [...]

Constats :

Documents consultés :

- plans de récolement réseaux : EU, EP, réseaux secs,
- plan de récolement global.

Le maître d'œuvre signale une seule modification par rapport au dossier d'enregistrement :

- les eaux pluviales de toiture sont collectées de la même façon que les eaux des voiries : elles transitent dans les bassins étanches avant de rejoindre le bassin d'infiltration.

Les bassins étanches sont des bassins de décantations. L'écoulement de l'eau se fait par gravité jusqu'au bassin d'infiltration. Une vanne de barrage est implantée entre le dernier bassin de décantation et le bassin d'infiltration.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence des équipements mentionnés sur le plan de récolement, notamment les bassins étanches, le bassin d'infiltration, la vanne barrage, les grilles de collectes. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au plan de récolement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 2.I

Prescription contrôlée :

I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m² [...]
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5^e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4 de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). [...]

Constats :

Document consulté :

- plan de récolement voirie/marquage.

Cette disposition était prise en compte dans le dossier d'enregistrement. Le maître d'œuvre indique qu'aucune modification n'a été faite dans l'implantation des bâtiments par rapport au dossier d'enregistrement.

L'analyse documentaire (plan de récolement et dossier d'enregistrement) confirme la prise en compte de cette prescription. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au plan de récolement et au plan d'implantation communiqué avec la demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 2.III

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Constats :

Document consulté :

- plan de récolement voirie/marquage.

Cette disposition était prise en compte dans le dossier d'enregistrement. Le maître d'œuvre indique qu'aucune modification n'a été faite par rapport au dossier d'enregistrement.

L'analyse documentaire (plan de récolement) confirme la prise en compte de cette prescription. Une seule zone de stockage extérieure est prévue et située à 10 m de la cellule 1 du bâtiment. Elle fait l'objet d'un marquage au sol spécifique. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au plan de récolement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 3.1

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Document consulté :

- plan de récolement voirie/marquage.

Cette disposition était prise en compte dans le dossier d'enregistrement. Le maître d'œuvre indique qu'aucune modification n'a été faite par rapport au dossier d'enregistrement.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence dudit accès : accès dédié situé à l'extrémité de la voirie « pompier » qui fait l'objet d'un marquage au sol spécifique. Le portail est cadenassé. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au plan de récolement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité – Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 3.2

Prescription contrôlée :

[...] Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,

- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Constats :

Documents consultés :

- plan de récolement voirie/marquage,
- réception couche de forme voirie – essais à la plaque.

Cette disposition était prise en compte dans le dossier d'enregistrement. Le maître d'œuvre indique qu'aucune modification n'a été faite par rapport au dossier d'enregistrement. Des essais de portance ont été réalisés le 10 juin 2024 et confirment la conformité du site.

L'analyse documentaire (plan de récolement et dossier d'enregistrement) confirme la prise en compte de cette prescription. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de la voirie « pompier » qui fait l'objet d'un marquage au sol spécifique. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au plan de récolement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité – Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 3.3.1

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. [...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours [...];
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². [...]

Constats :

Documents consultés :

- plan de récolement voirie/marquage,
- réception couche de forme voirie – essais à la plaque.

Cette disposition était prise en compte dans le dossier d'enregistrement. Le maître d'œuvre indique qu'aucune modification n'a été faite par rapport au dossier d'enregistrement. Des essais de portance ont été réalisés le 10 juin 2024 et confirment la conformité du site.

L'analyse documentaire (plan de récolement et dossier d'enregistrement) confirme la prise en compte de cette prescription. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de l'ensemble des aires de mise en station des moyens aériens. Celles-ci font l'objet d'un marquage au sol spécifique.

La visite terrain ne met en évidence aucune modification par rapport au plan de récolement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité – Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 3.3.2

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. [...]

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours [...];
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Documents consultés :

- plan de récolement voirie/marquage,
- réception couche de forme voirie – essais à la plaque.

Cette disposition était prise en compte dans le dossier d'enregistrement. Le maître d'œuvre indique qu'aucune modification n'a été faite par rapport au dossier d'enregistrement. Des essais de portance ont été réalisés le 10 juin 2024 et confirment la conformité du site.

L'analyse documentaire (plan de récolement et dossier d'enregistrement) confirme la prise en compte de cette prescription. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de l'ensemble des aires de stationnement des engins prévues dans le dossier d'enregistrement. Celles-ci font l'objet d'un marquage au sol spécifique. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au plan de récolement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité – Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2027 modifié, Annexe II – Article 3.4

Prescription contrôlée :

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. [...]

Constats :

Documents consultés :

- plan de récolement voirie/marquage,
- plan RDC DOE CABINET FORGEARD – SCI PHINCA ST GEOURS_EXE02_RDC GLOBAL.

Cette disposition était prise en compte dans le dossier d'enregistrement. Le maître d'œuvre indique qu'aucune modification n'a été faite par rapport au dossier d'enregistrement.

L'analyse documentaire (plan de récolement) confirme la prise en compte de cette prescription. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au plan de récolement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 4

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble de la structure est a minima R 15. [...]

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0 [...]

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. [...]

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. [...]

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...]

Constats :

Documents consultés :

- dossiers techniques du bâtiment (toitures et murs).

Le maître d'œuvre précise les points suivants :

- l'entrepôt est constitué de 3 cellules : les deux premières sont quasi identiques et d'une dimension de 2 970 m², la 3^e a une dimension de 1 122 m². Est adossé à cette dernière cellule, un local technique, un magasin et des bureaux.

Point 1 : *L'ensemble de la structure est a minima R 15*

Ce point a été vérifié pour les 3 cellules de l'entrepôt.

Cellules 1 et 2

Justificatifs :

- note hypothèse de calcul R15/R60 charpente bois Cellule 1, 2 de l'entreprise FOURNIER
l'inspection note que les pannes de charpente sont R15 et que les arbalétriers sous poids propre sont R60.
- note hypothèse de calcul poteaux Béton Armé Cellule 1, 2 de l'entreprise SGF
l'inspection note que les poteaux sont REI 120.

Cellule 3

Justificatifs :

- note de calcul de stabilité au Feu R15 de la CELLULE 3
l'inspection note que les résultats de la vérification de la stabilité au feu R15 de la charpente et de la structure de la cellule 3 sont conformes (a minima R15).
- note hypothèse de calcul poteaux Béton Armé Cellule 3 de l'entreprise SGF
l'inspection note que les poteaux sont REI 180.

L'analyse documentaire confirme que la structure de l'entrepôt est effectivement a minima R15. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au dossier technique.

Point 2 : *Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0*

Ce point a été vérifié pour les 3 cellules de l'entrepôt.

Le maître d'œuvre précise que certains éléments constitutifs des murs ou supports de couverture sont naturellement de type A2 s1 d0 comme le béton ou l'acier. De fait, ne sont justifiés ici que le classement des autres matériaux.

Le maître d'œuvre précise la conception des murs extérieurs de l'entrepôt :

- cellules 1 et 2 : écrans thermiques et murs séparatifs en béton armé, bardage métallique double peau façade,
- cellule 3 : murs séparatifs en béton armé, bardage double peau sur les façades EST/OUEST.

Justificatifs :

- fiche technique isolant bardage double peau - système Cladisol
- fiche technique isolant bardage en applique sur écrans thermiques

L'analyse documentaire confirme que les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0. La visite terrain, dans les locaux et sur le toit de l'entrepôt, ne met en évidence aucune différence par rapport au dossier technique.

Point 3 : *Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0*

Le maître d'œuvre précise que certains éléments constitutifs des murs ou supports de couverture sont naturellement de type A2 s1 d0 comme le béton ou l'acier. De fait ne sont justifiés ici que le classement des autres matériaux.

La réglementation ICPE 1510 précise cette disposition : « *Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 S1 D0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.* »

Dans le cas présent, la structure est en lamellé-collé, la disposition n'est donc pas applicable.

Point 4 : *Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0*

Ce point a été vérifié pour les 3 cellules de l'entrepôt

Justificatifs :

- dossier technique complet couverture cellules 1, 2 de l'entreprise AMG AQUITAINE
- dossier technique complet couverture cellule 3 de l'entreprise AMG AQUITAINE

L'analyse documentaire confirme que les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A1, donc a minima A2 s1 d0. La visite terrain, dans les locaux et sur le toit de l'entrepôt, ne met en évidence aucune différence par rapport au dossier technique.

Point 5 : *Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3)*

Ce point a été vérifié pour l'ensemble de l'entrepôt.

Justificatifs :

- rapport de classement pour les toitures/couvertures de toiture exposées au feu extérieur n° 16917B.
- extension du domaine de validité des classements BROOF(t3) dans le cas des systèmes d'étanchéité en feuilles bitumineuses posés en toiture sur support continu avec isolation minérale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions constructives – Ateliers d'entretien du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 4

Prescription contrôlée :

[...] Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). [...]

Constats :

Cette disposition concerne uniquement le local technique et le local de charge.

Documents consultés :

- certificats de l'ensemble des portes – PV des portes de l'entreprise GEROARI + plans de localisation
- PV REI 120 maçonneries de l'entreprise OYHAMBURU
- PV REI 120 plancher à prédalles industrialisées en béton

Le maître d'œuvre précise les points suivants :

- les murs des locaux techniques et du local de charge sont réalisés en maçonnerie REI 120. Les planchers sont en béton armé REI 120
- toutes les portes de ces locaux sont REI 120

L'analyse documentaire confirme le respect de cette prescription. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu vérifier la présence des certificats sur les portes des locaux techniques et de charge. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au dossier technique.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 12 : Dispositions constructives – Bureaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 4

Prescription contrôlée :

[...] À l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5^e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. [...]

Constats :

Cette disposition est applicable aux bureaux et au magasin.

Documents consultés :

- PV des portes de l'entreprise GEROARI
- note de calcul des panneaux - REI120

Le maître d'œuvre précise les points suivants :

- les murs de séparation entre la cellule 3 et le magasin sont réalisés en panneaux Béton Armé REI120.
- toutes les portes entre ces locaux sont EI120.

L'analyse documentaire confirme le respect de cette prescription. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu vérifier la présence des certificats sur les portes. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au dossier technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 5

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du Code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. [...]

Constats :

Document consulté :

- plan Coupes Générales DOE CABINET FORGEARD.

Le maître d'œuvre précise que les poutres bois des cellules 1, 2 font office d'écran de cantonnement. Ces poutres sont stables au feu de type R60. Elles ont une hauteur minimale de 1,00 m en partie basse de couverture. Il y a bien 50 cm minimum entre l'écran de cantonnement et le stockage.

L'analyse documentaire confirme le respect de cette prescription. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au dossier technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Désenfumage – Exutoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 5

Prescription contrôlée :

[...] Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. [...]

Constats :

Documents consultés :

- NDC désenfumage de l'entreprise AMG AQUITAINE,
- plan implantation désenfumage de l'entreprise AMG AQUITAINE.

Le maître d'œuvre indique que l'entrepôt est équipé d'un total de 33 exutoires de surface utile de 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules.

La documentation technique mise à disposition de l'inspection confirme le respect de ces prescriptions conformément au dossier d'enregistrement. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au dossier technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Désenfumage – Commande manuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 5

Prescription contrôlée :

[...] La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. [...]

Constats :

Document consulté :

- plan implantation boîtiers de désenfumage de l'entreprise AMG AQUITAINE.

La documentation technique mise à disposition de l'inspection confirme le respect de ces prescriptions conformément au dossier d'enregistrement. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au dossier technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 5.1

Prescription contrôlée :

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. [...]

Constats :

Documents consultés :

- fiche technique tourelle de désenfumage local de charge POUMIRAU,
- fiche technique armoire de commande désenfumage local de charge POUMIRAU,
- PV de réception SIEMENS des installations de sécurité / détection incendie.

Le seul local technique concerné est le local de charge (pas d'accumulation/transformation électrique dans local TGBT). Une tourelle spécifique a été installée gérant à la fois la ventilation permanente et le désenfumage sur déclenchement de la centrale SSI. La résistance au feu de la tourelle est de 2 h à 400°C. La commande est réalisée par coup de poing et reliée à la centrale SSI du site.

La documentation technique mise à disposition de l'inspection confirme le respect de ces prescriptions conformément au dossier d'enregistrement. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au dossier technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 6

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. [...]

Constats :

Documents consultés :

- plan implantation panneaux Béton Armé,
- NDC REI120 panneaux Béton Armé,
- PV REI120 portes,
- PV de réception SIEMENS des installations de sécurité / détection incendie.

Le maître d'œuvre indique que toutes les dispositions constructives précisées ci-dessus sont respectées et conformes au dossier d'enregistrement initial.

L'analyse documentaire confirme le respect des prescriptions :

- le volume total de l'entrepôt est de 73 019 m³, le volume de matière stocké est inférieur,

- les parois séparatives entre les cellules sont REI 120 conformément au plan d'implantation,
- les portes présentes dans les parois séparatives coupe-feu sont asservies à la détection incendie de façon à garantir leur fermeture automatique. Ces portes sont classées EI2 120 C. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation a été vérifiée par l'entreprise SIEMENS,
- les murs extérieurs Est et Sud des cellules 1 et 2 et les murs extérieurs de la cellule 3 de l'entrepôt projeté sont R15, les parois séparatives coupe-feu sont donc prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre et dans la continuité des parois comme cela est visible sur le plan d'implantation des panneaux bétons.

La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport au dossier technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Compartimentage – Toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 6

Prescription contrôlée :

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. [...]

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. [...]

Constats :

Documents consultés :

- élévation panneaux Béton Armé
- plan élévation des murs,
- dossier technique complet couverture cellules 1, 2 de l'entreprise AMG AQUITAINE,
- dossier technique complet couverture cellule 3 de l'entreprise AMG AQUITAINE.

Le maître d'œuvre précise que l'ensemble de la toiture est recouvert d'une couche d'étanchéité en aluminium - SOPRALENE FLAM 180 ALU - selon l'avis technique SOPRASOLAR communiqué par le maître d'œuvre. Ce matériau est classé A2s1d0.

Sur la cellule 3 et la cellule magasin, les bandes de 5 m ont été réalisées avec une couche de SOPRALENE FLAM 180 ALU. Les lanterneaux sont positionnés à 7 m des murs séparatifs.

Sur le plan d'élévation des murs, il est possible de vérifier que les parois séparatives dépassent de 1 m la couverture de l'entrepôt au droit du franchissement (hauteur maximale de 11,8 m).

L'analyse documentaire confirme le respect des prescriptions réglementaires. La visite terrain, sur la toiture, ne met en évidence aucune différence par rapport au dossier technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 7

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. [...]

Constats :

Au sein du dossier d'enregistrement il est précisé que la surface maximale des cellules est de 2 976 m². La hauteur moyenne au sein des cellules 1 et 2 est de 10,8 m (au niveau des cellules 1 et 2, l'acrotère se situe à une hauteur de 11,2 m).

Le maître d'œuvre précise qu'aucune modification n'a été apportée quant à la conception des cellules.

Les plans du bâtiment confirment le respect de cette prescription. La visite terrain ne met en évidence aucune différence quant au dimensionnement et à la hauteur des cellules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 9

Prescription contrôlée :

[...] En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° - Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° - Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. [...]

Constats :

Documents consultés :

- plan des racks de stockage,
- plan RDC DOE CABINET FORGEARD – SCI PHINCA ST GEOURS_EXE02_RDC GLOBAL.

Le maître d'œuvre rappelle qu'il n'y a pas de système d'extinction automatique, ni de stockage en vrac, ni de stockage en masse. La hauteur maximale de stockage est de 8 m au sein des cellules 1 et 2,6 m sur la cellule 3 avec une largeur minimale des allées de 3,42 m.

L'analyse documentaire confirme le respect de cette prescription. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport aux plans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 10

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]

Constats :

Documents consultés :

- fiches techniques de la résine anti acide du local de charge.

Le maître d'œuvre précise que seul le local de charge est concerné par cet item. Une résine anti acide a été réalisée et un regard borgne a été prévu afin de collecter les eaux de lavage et d'y réaliser un pompage avec une société spécialisée si nécessaire. L'ensemble des sols de l'entrepôt est en béton.

L'analyse documentaire confirme le respect de cette prescription. La visite terrain ne met en évidence aucune différence au niveau du type de sol utilisé au sein de l'entrepôt par rapport au dossier technique communiqué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 11

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. [...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...] En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

Constats :

Document consulté :

- plan de récolement réseaux EP.

Les eaux d'extinction sont confinées dans les bassins étanches (y compris tronçons/buses) ou dans les quais de déchargement. Une vanne de barrage est implantée entre les bassins étanches et le bassin d'infiltration et identifiée par un panneautage. Elle est pilotée par la centrale SSI du site et manipulable manuellement.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence des bassins étanches, vannes de barrage et de l'ensemble des dispositifs valorisés pour le confinement des eaux d'extinctions.

Les volumes de rétention sont détaillés sur les plans de récolement. Ils représentent un volume total de 723,55 m³ avec un volume calculé de 693 m³ selon la règle D9A.

Tableau des rétentions	
Rétention	Volume (en m ³)
Bassin 1	39,83
Bassin 2	39,60
Bassin 3	378,00
Quai 1	108,10
Quai 2	108,00
Tronçon Ø 400 R44-R45*	2,70
Tronçon Ø 400 R13-R14*	8,50
Buse de rétention Ø 1 000*	12,60
Noue étanche	26,22
Total	723,55

* les points de références sont reportés sur le plan de récolement

Une vanne de barrage est implantée entre les bassins étanches et le bassin d'infiltration.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de ladite vanne de barrage.

L'inspection constate le respect de ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 12

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. [...]

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]

Constats :

Documents consultés :

- PV de réception SIEMENS des installations de sécurité / détection incendie.

Le maître d'œuvre précise que la détection incendie du site a été réalisée par la société SIEMENS. La télésurveillance est assurée par la société SECUROR. Un test de couplage de la centrale SSI à la télésurveillance du site a été réalisé mais l'attestation du bon fonctionnement dudit dispositif n'est pas disponible à la date de l'inspection. Sous trois mois, l'exploitant ou le maître d'œuvre transmettra à l'inspection l'attestation de couplage de la centrale SSI à la télésurveillance du site.

L'analyse documentaire confirme le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires contrôlées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant ou le maître d'œuvre transmet à l'inspection l'attestation de couplage de la centrale SSI à la télésurveillance du site

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Moyens de lutte contre l'incendie – Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). [...]

Constats :

Les points d'eau incendie sont constitués par deux poteaux incendie - PI65 et PI66 - et deux réserves d'eau incendie (260 m³ + 60 m³). Le maître d'œuvre signale que les besoins en eau, calculés selon la règle D9A, sont de 540 m³ couverts par les réserves d'eau incendie et un seul des deux poteaux incendie situés à moins de 100 m de l'installation.

De nouvelles mesures ont été réalisées sur les poteaux incendie PI65 et PI66 par le concessionnaire :

N° PI	Pression statique (en bar)	Pression dynamique à 60 m ³ /h (en bar)	Mesure simultanée à 60 m ³ /h (en bar)
65	2,4	2,4	2,5
66	2,4	1,8	2

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence des poteaux incendie ainsi que des réserves. Les organes de manœuvre des réserves d'eau sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours (situés au niveau des aires de stationnement des engins tels que relevés au point de contrôle n° 8).

Le maître d'œuvre signale par ailleurs qu'un nouveau poteau incendie a été positionné par le gestionnaire de la ZAC au niveau de l'accès pompier et pourrait donc être intégrée à la défense incendie du site.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de prises de raccordement au niveau de chaque point d'eau incendie.

Le plan masse de l'installation permet de constater le respect de cette disposition. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport à ce plan.

Document consulté :

- plan récolement VOIRIE-MARQUAGE.

L'inspection constate le respect de ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. [...]

Constats :

Documents consultés :

- plan d'évacuation - plan des extincteurs/RIA,
- certificat APSAD R4 de l'entreprise DA COSTA,
- plan des RIA de l'entreprise AAI,
- certificat APSAD R5 de l'entreprise AAI.

3 types d'extincteurs sont utilisés sur site en fonction de leur localisation et des risques à combattre :

- extincteurs à eau pulvérisée avec additif : 4 extincteurs « eau + additif » ABF de 6 litres et 42 extincteurs « eau + additif » AB de 9 litres,
- 1 extincteur à poudre ABC,
- 6 extincteurs de 2 kg au CO₂.

L'analyse documentaire (plans et certificats APSAD) permet de constater le respect des dispositions réglementaires. La visite terrain ne met en évidence aucune différence par rapport aux pièces consultées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13

Prescription contrôlée :

[...] En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...]

Constats :

Les besoins calculés en application de la règle D9 dans le dossier d'enregistrement sont de 270 m³/h pendant 2 heures soit 540 m³.

Les volumes disponibles sont comptabilisés ci-dessous :

- poteaux incendie - PI 65 et PI 66 : 60 m³/h chacun pendant 2 heures, soit 120 m³ par poteau ;
- réserve incendie :
 - 1 bâche de 360 m³,
 - 1 bâche de 60 m³.

Au total, ce sont 660 m³ qui sont disponibles.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence des poteaux incendie ainsi que des réserves.

De nouvelles mesures ont été réalisées sur les poteaux incendie PI65 et PI66 par le concessionnaire

N° PI	Pression statique (en bar)	Pression dynamique à 60m ³ /h (en bar)	Mesure simultanée à 60m ³ /h (en bar)
65	2,4	2,4	2,5
66	2,4	1,8	2

Le maître d'œuvre signale par ailleurs qu'un nouveau poteau incendie a été positionné par le gestionnaire de la ZAC au niveau de l'accès pompier et pourrait donc être intégrée à la défense incendie du site.

L'inspection constate le respect de cette disposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 15

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...]

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]

Constats :

Documents consultés :

- attestation SOCOTEC de conformité de l'installation électrique + photovoltaïque,
- attestation CONSUEL de l'installation électrique,
- plans DOE électriques de l'entreprise BERROCQ – BERROCQ-OPELT_24_1373-SCI PHINCA.

L'inspection constate les points suivants :

- Les installations électriques ont été vérifiées par la société SOCOTEC et sont conformes.
- Des dispositifs de coupure sont prévus dans chaque cellule à proximité des issues de secours. Ce point a été vérifié lors de la visite terrain pour chacune des 3 cellules.
- Il n'y a pas de transformateur de courant électrique. Le local TGBT est bien prévu avec des parois REI120 et des portes EI120. L'analyse documentaire vient confirmer ce point.
- Les dispositions de l'étude foudre fournie dans le dossier d'enregistrement ont bien été respectées. L'analyse du risque foudre a été fournie avec le dossier d'enregistrement ainsi que l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance et le carnet de bord tel que prévu à l'article 19 de l'AM du 4 octobre 2010 modifié. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence des deux paratonnerres à dispositif d'amorçage prévu dans l'étude technique ainsi que des descentes associées.

L'inspection ne relève aucune non-conformité. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation qui est la sienne, en application de l'article 21 de l'AM du 4 octobre 2010 modifié, de faire procéder à vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, des installations de protections foudre au plus tard six mois après leur installation.

Type de suites proposées : Sans suite